

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 02 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le deux juillet à dix neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur MOREL Mickaël

Date de la convocation : 28/06/2021

Membres présents : Mickaël MOREL, Marie-Pierre BEAUDET, Stéphane PERRIN, Véronique NEVORET, Lionel TRICAUD, Christophe DARNIOT (arrivé à 19h20), Laurent GOUBARD, Cécile DEROCHE-RICHY, Yannick PERRIN, Stéphanie DECHOZ, Sébastien PONCET, Alexia ROBIN

Membres absents : Cécile BERTHOLAT, Alain BRAS, Hélène FAVIER

Nombre de membres : exercice : 15 - Présents : 11 - Votants : 11

**OBJET : Elaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : présentation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation**

*Code nomenclature : 2-1 Documents d'urbanisme*

M. le Maire fait état de la situation actuelle dans laquelle la commune se trouve. Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, faisant suite à la délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2020, le Sivom Jayat Malafretaz Montrevel en Bresse est dissout mais le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal reste applicable sans pouvoir faire l'objet de modifications.

Par conséquent, la compétence urbanisme et aménagement du territoire redevient une compétence communale. Il appartient à la commune de Jayat d'élaborer son propre document d'urbanisme.

Compte tenu des enjeux démographiques et économiques sur le territoire, des évolutions législatives ces dernières années et de l'approbation récente du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse Revermont en 2016, le lancement de l'élaboration du PLU communal est nécessaire.

Cette réflexion globale et prospective intégrera naturellement les orientations actuelles en matière de réduction de la consommation d'espace (résorption des « dents creuses »), de protection de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les objectifs de développement durable.

Le PLU intégrera les notions de qualité de vie, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

De façon concrète il se traduira par un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et par la définition de zones d'affectation de l'espace communal. De façon complémentaire, il sera développé des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui permettront d'organiser les secteurs de développement urbain.

L'élaboration du PLU à l'échelle communale se fera en collaboration étroite avec les services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (CABBB) afin de répondre aux objectifs de l'article L 153-8 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme. En effet, la CABBB est compétente sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du Programme Local de l'Habitat (PLH), documents qu'il faudra tenir compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal.

Enfin, pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, il est prévu une information régulière des habitants et une concertation avec ceux-ci. Les formes en sont précisées ci-après.

Accusé de réception en préfecture  
001-210101960-20210706-20210702-34-DE  
Date de réception en préfecture : 06/07/2021

### 1- Objectifs retenus pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les articles L101-1 à 101-3 et L 153-11 du code de l'urbanisme, M. le Maire précise les objectifs spécifiques poursuivis avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU):

- Mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec les objectifs du SCoT Bourg Bresse Revermont, en adéquation avec les réseaux et les équipements publics existants
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale
- Encourager les modes de transports doux, les transports en commun, entre les différents équipements publics de la commune et entre les hameaux
- Modérer la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture
- Maintenir et préserver les zones agricoles pour favoriser l'implantation d'exploitations agricoles
- Maintenir les haies et bosquets, arbres isolés qui contribuent à l'espace paysager bressan
- Poursuivre le développement économique et touristique
- Préserver les réservoirs de biodiversité notamment la chaîne d'étang et la prairie de Cézille à l'Est du territoire communal
- Préserver les différents biefs tels que le Salençon, le Reyssouzet et le bief de la Morte
- Prendre en compte les préconisations dans les zones à risque
- Préservation des cônes visuels et paysagers

### 2. Objectifs en matière de concertation pendant le temps d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

M. le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux d'élaboration de ce plan. Il expose les formes de cette concertation. Conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- un registre sera ouvert en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques et observations ;
- chaque habitant aura la possibilité d'écrire au maire (courriers ou courriels) ;
- il sera organisé plusieurs rencontres publiques de concertation avec la population ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité et ce notamment à cause de la crise sanitaire actuellement en vigueur qui ne permet pas de réaliser à ce jour certains objectifs de concertation.

Dans le cas où cette dernière se poursuit à long terme, il sera nécessaire de revoir ces objectifs afin de faciliter la participation de la population.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

1. de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par M. le Maire dans son exposé ;
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme) pendant toute la durée, en associant les habitants et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités évoquées précédemment ;

4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande,
6. de consulter :
  - le Centre régional de la Propriété forestière
  - la Chambre d'Agriculture
  - la Commission départementale de la Préservation des Espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
  - l'Institut national de l'Origine et de la Qualité
  - l'Autorité environnementale
7. de charger un cabinet d'urbanisme de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et un bureau d'études spécialisé en environnement de la conduite de l'évaluation environnementale;
8. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
9. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
10. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale Bourg Bresse Revermont et du Programme Local de l'Habitat,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,  
**Le Maire,**  
**Mickaël MOREL**



Certifié exécutoire  
Compte tenu de sa transmission en  
Préfecture, le 06/07/2021  
Et de son affichage, le 06/07/2021

Accusé de réception en préfecture  
001-210101960-20210706-20210702-34-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2021